

RG.

22 février 1972.

ARRET N° 16

DOSSIER N°40/70

RAVAOARIFALY Aimée,
c/
RABEMANANTSOA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur la rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Me GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAVAOARIFALY contre un arrêt du 4 mars 1970 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a confirmé un jugement du 4 mars 1968 de la Section de Tribunal d'Ambatondrazaka, ordonnant son déguerpissement du terrain litigieux ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur les premiers et deuxième moyens de cassation réunis et tirés de la violation des règles coutumières concernant la protection de la possession, et des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce que d'une part, pour faire obstacle aux droits que lui confère la possession de l'immeuble litigieux, la Cour comme le Tribunal, ont retenu ... que la parcelle litigieuse faisait partie d'un héritage ancestral, que les auteurs de RABEMANANTSOA possédaient une vieille case détruite depuis longtemps, que pour tout acte de possession, RAVAOARIFALY Aimée ne peut invoquer que le fait d'avoir balayé l'endroit litigieux ; que la Cour a assis sa décision sur des dépositions de témoins "alors qu'il est de principe constant que les droits du possesseur ne peuvent tomber que devant la production d'un titre de propriété" ; et en ce que, d'autre part, il résulte des éléments (du premier moyen) ci-dessus que la Cour a inexactement motivé sa décision ;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, "la requête doit à peine d'irrecevabilité ... contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées ..." ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'est visé au moyen, que l'expression "violation des règles coutumières concernant la protection de la possession", vague et imprécise ne permet pas de connaître les "règles coutumières" violées ;

Que, par ailleurs, le grief d'inexactitude de motifs apparaît tout aussi vague et apparaît tout aussi irrecevable ;

Qu'ainsi les moyens réunis ne sauraient être accueillis ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALARODY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

DE 4000) 4200
VT. 200

Visé pour Timbre et Enregistré au Bureau des A. C. P. de Tananarive le 19. MAR 1972. No. 525. Vol. 15

Reçu : Quatre mille deux cents

francs. *[Signature]*

Le Receveur,

